

DEPARTEMENT DES
ARDENNES

ARRONDISSEMENT
DE
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Délibération n°
N°23CD/03/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ETABLISSEMENT PUBLIC
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
**OFFICE DE TOURISME
ARDENNE RIVES DE
MEUSE**

Place du Château
08320 VIREUX-WALLERAND

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ DE DIRECTION

SEANCE DU 04 MARS 2026

OBJET : Temps de travail

L'an deux mille VINGT-SIX, quatre mars à dix-huit heures, le Comité de Direction de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme ARDENNE rives de Meuse, légalement convoqué, s'est réuni au CISE, rue pasteur, à Vireux-Wallerand, sous la Présidence de Madame Isabelle BODART.

| |
|---|
| <p>Membres en exercice : 14 Membres présents : 10 Suffrages exprimés : 10 N'ayant pas pris part au vote : 0</p> |
|---|

Convocation faite le : 17 février 2026

Etaient Présent(e)s :

Mesdames Isabelle BODART, Frédérique CHABOT, Angéline COURTOIS, Virginie ROGISSART, Dominique FLORES, et Messieurs Joel BOUCHER, Bruno JACQUEMART, Jean-Claude JACQUEMART, Maël PION, Mickaël WALTER.

Etaient excusé(e)s :

Messieurs, Bernard DEFORGE, Julien RICAIL.

Secrétaire de séance :

Madame Angéline COURTOIS

PREFECTURE DES ARDENNES
12 MARS 2026
ARRIVEE

| | | |
|---------------------------------|---|--|
| Objet : Temps de travail | Délibération avec incidence financière | Délibération n° N°23CD/03/2026 |
| | | Date : 04 MARS 2026 |

Entendu l'exposé de la Vice-présidente,

Entendu le rappel de la Vice-présidente sur l'organisation du temps de travail à l'office de tourisme où l'ensemble du personnel, salarié public comme privé est soumis à l'organisation du travail de 35h par semaine,

Entendu la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux fixés par l'organe délibérant et la précision que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

Entendu la proposition de M^{me} BODART d'installer un dispositif qui permet de comptabiliser les heures travaillées à l'office de tourisme, soutenue de l'ensemble du Codir, cela permettant d'éviter un décompte mensuel de l'agent annualisé, l'enregistrement des heures travaillées sera dès lors opposables,

Entendu la question de M. WALTER concernant la distinction faite sur la rémunération des dimanches, qui diffèrent selon les conventions,

Entendu le débat portant sur l'éventuelle modification de la période Haute, sa durée, ses dates et de proposer une ouverture au 15 avril de la saison haute,

Entendu la proposition de fixer un nombre maximum de 8 dimanches travaillés sur l'année, hors personnel affecté au croisière Charlemagne,

Entendu la tendance à opter pour les travaux de dimanche inférieur ou égal à 8, une majoration des heures, qu'une récupération ET selon que la récupération serait choisie, que celle-ci soit pour 50% prise en période basse,

Entendu la proposition d'installer un dispositif de comptage des heures travaillées à l'office de tourisme, évitant la tenue de décomptes particuliers notamment pour le personnel annualisé.

Le Comité de Direction, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Fixe** à la date du 15 avril 2026 la date de démarrage de la haute saison ;
- **Approuve** l'organisation du travail proposée et le comptage des heures travaillées à l'office de tourisme pour l'ensemble des salariés comme exposé en annexe de la présente ;
- **Propose** d'étudier la mutualisation du dispositif d'horodatage de la Communauté en créant un nouveau service, utilisant la badgeuse déjà en place pour le personnel communautaire et d'en supporter la charge au prorata du cout calculé sur le nombre d'agents.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Certifié Exécutoire,

Le Président de l'EPIC
Office de Tourisme ARDENNE rives de Meuse.

Bernard DEFORGE.

Transmis au représentant de l'Etat le : 12 MARS 2026

Affiché le : 12 MARS 2026

Pour le Président
et par délégation



- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'office est fixé à 35 heures par semaine, débutant lundi à 0h00 et se terminant le dimanche à 24 heures.

Ainsi, à l'exception de la Directrice, les salariés ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Concernant le poste de Direction il est proposé de fixer celui-ci à 39h00. Ainsi, compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la Directrice bénéficiera de 23 jours de réduction du temps de travail, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le Comité de Direction propose que ces récupérations se fassent majoritairement en basse saison.

Dans le cas d'exercice à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail à l'office de tourisme communautaire**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, il existe deux types d'organisation au sein des services de l'office :

- Les cycles hebdomadaires,
- Les agents annualisés pour le personnel des croisières Charlemagne.

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec le Comité de Direction pour assurer la continuité de service. Les horaires de l'office sont organisés pour les postes d'accueil et au contact du public selon la basse saison et la haute saison.

- ✓ Service administratif (communication, comptabilité, tâches administratives des agents d'accueil)

Résidence administrative : le siège de l'OTC à Vireux Wallerand.
Un cycle de travail, du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 8h00 à 18h00
Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

- ✓ Service d'accueil-boutique

Les postes d'accueil et boutique sont répartis sur deux sites, le siège à Vireux Wallerand et le point d'information de Givet. Les agents en poste à Givet permutent selon un planning préétabli. Lorsqu'ils ne sont pas à Givet, ils sont affectés au siège de l'Office, à Vireux Wallerand, pour la totalité de la journée (ou 1/2 journée le cas échéant) afin, par exemple, de réaliser les tâches administratives communément appelées en interne « journée admin » sauf ordre de mission écrit et signé.

En Basse saison : 1er novembre au 31 mars

Le cycle de travail est de 35 heures sur 5 jours du mardi au samedi de 9h à 17h (horaire d'ouverture au public).

Les pauses méridiennes sont organisées comme suit :

- Pause méridienne à Givet de 12h à 13h,
- Pause méridienne à Vireux, de 13h à 14h.

En Haute saison : du 01 avril au 31 octobre

Un cycle de travail variable selon les plannings préétablis de 35 heures sur 5 jours ou 42 heures sur 6 jours du mardi au dimanche, de 10h à 18h.

Les pauses méridiennes sont organisées comme suit :

- Pause méridienne à Givet de 12h à 13h,
- Pause méridienne à Vireux, de 13h à 14h.

- **Le travail du dimanche à l'office de tourisme communautaire et son point d'accueil**

En référence à l'article 14 de la convention, le Comité de Direction rappelle les règles en matière de travail du dimanche :

- Pour, le personnel travaillant dans la limite de 8 dimanches, les heures de dimanche sont rémunérées de la façon suivante :
 - soit le paiement des heures au taux horaire de 150 % (c'est-à-dire une majoration de 50 %) ;
 - soit la possibilité de récupération des heures sur la base de 150 %, soit 3 heures récupérées pour 2 heures travaillées.Entendu que le même article précise que les dates de prise des récupérations seront fixées pour moitié par le salarié et pour moitié par l'employeur, que le Comité de Direction impose pour la moitié relevant de sa décision que les récupérations se fassent à la saison basse.
- Pour, le personnel travaillant plus de 8 dimanches, les heures de dimanche sont rémunérées de la façon suivante :
 - paiement des heures travaillées au taux de 150 % (c'est-à-dire une majoration de 50 %) et récupération des heures sur la base de 100 %, soit 1 heure récupérée pour 1 heure travaillée.Entendu que le même article précise que les dates de prise des récupérations seront fixées pour moitié par le salarié et pour moitié par l'employeur, que le Comité de Direction impose pour la moitié relevant de sa décision que les récupérations se fassent à la saison basse.

2 Les agents annualisés

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail, l'horaire de travail peut varier d'une semaine à l'autre dans les limites suivantes :

- 48 heures sur une semaine isolée ou 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
- Le plancher hebdomadaire d'heures de travail pourra être égal à 0 heure.

Même si la durée du travail peut atteindre 48 heures par semaine, une telle durée du travail hebdomadaire doit rester exceptionnelle.

Pour éviter des dérives dans les heures effectuée au-delà de 35 heures par semaine :

- Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail, les heures effectuées au-delà de 35 heures ou de la durée contractuelle prévue pour les salariés à temps partiel doivent impérativement être compensées pendant la période de référence annuelle.

- Le nombre d'heures ainsi accumulées depuis le 1er décembre de l'année N ne peut en aucun cas être supérieur à 70 heures au 30 avril de l'année N+1 (fin de la saison hivernale).
- Il ne doit donc subsister aucun reliquat d'heures au 30 novembre N.
- Seules des circonstances exceptionnelles pourraient justifier l'existence d'un reliquat d'heures positif ou négatif (dans la limite de 15h pour les heures négatives), notamment : Absence pendant la période de référence n'ayant pas permis la récupération des heures accumulées, événements particuliers, liés notamment à des phénomènes météorologiques obligeant l'Office de Tourisme à prendre des mesures d'urgence, sortie du salarié en cours de période de référence, validation par écrit par la direction d'un reliquat d'heures exceptionnelles à reporter sur l'année N+1.

Un décompte précis devra être établi par les agents concernés et contresigné par la Directrice sur une période du 15 au 15.

Les heures effectuées au-delà de 1607 heures pour les salariés à temps plein ou au-delà de la durée contractuelle prévue pour les salariés à temps partiel devront donc rester exceptionnelles et validées par la Direction de l'office.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée au choix de l'agent, qui peut, soit la compenser avec un jour de repos, de RTT, ou de repos compensatoire, soit travailler 7 heures complémentaires, non rémunérées.